Loi n° 27/75 sur les exonérations fiscales (C 11/91)

Cette loi prévoit une exonération fiscale d'une durée de six ans pour les navires construits, transformés ou réparés en Grèce et battant pavillon grec. Il s'agit d'une loi spéciale au sens de l'article 107 de la constitution grecque qui ne peut donc pas être modifiée selon les procédures normales du parlement actuel. Toutefois, le gouvernement grec a rendu les dispositions de cette loi inopérantes sur ce point et, depuis le 1er janvier 1992, aucune exonération fiscale ne peut plus être octroyée pour la réparation de navires. Le ministère des finances a envoyé à cet effet une circulaire aux parties concernées leur indiquant que les exonérations ne pourront plus être octroyées, étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire. Une copie de la circulaire datée du 12 octobre 1992 a été soumise à la Commission.

Loi n° 747/62 sur la réduction des cotisations de sécurité sociale (C 12/91)

Une décision ministérielle a été publiée le 30 mars 1992 par les trois ministres responsables concernés, indiquant qu'aucune aide à la réparation de navires ne sera octroyée sur la base de cette loi après 1991.

Sur la base de ces informations, la Commission note que le gouvernement grec a supprimé tous les projets d'aide au fonctionnement pour la préparation de navires existant avant l'adhésion de la Grèce à la CEE en 1981, que la privatisation a été réalisée pour le chantier naval d'Elefsis et que les chantiers navals Neorion, Hellenic et Nafsi seront soit privatisés soit fermés (en ce qui concerne Hellenic, pour la construction navale commerciale, les transformations et les réparations) d'ici le 31 mars 1993, et que les fermetures seront irréversibles, comme prévu à l'article 7 de la directive 90/684/CEE.

En conséquence, la Commission a décidé:

— de considérer que les aides octroyées sous la forme d'annulation de dette:
 — Elefsis: 43,6 milliards de drachmes grecques,
 — Neorion: 16,5 milliards de drachmes grecques,
 — Hellenic: 44,0 milliards de drachmes grecques,
 — Nafsi: 4,2 milliards de drachmes grecques,

 sont compatibles avec les dispositions de l'article 10 de la directive 90/684/CEE et peuvent remplacer toutes les autres aides octroyées aux quatre chantiers à partir de 1987,

— de clore la procédure au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE concernant les projets d'aide de fonctionnement pour les réparations:
 — C 10/91: décision n° 85/75 du comité monétaire,
 — C 11/91: loi n° 27/75 sur les exonérations fiscales,
 — C 12/91: décret n° 747/62 sur la réduction des cotisations de sécurité sociale,

 ainsi que la procédure C 18/90 sur les aides au chantier Neorion 1987-1991.

Toutefois, la Commission demande au gouvernement grec de l'informer du sort définitif des deux chantiers non encore vendus.»

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.272 — Matra/Cap Gemini Sogeti)

(93/C 88/05)

Le 17 mars 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).